



Dernière mise à jour : 15/03/2021

République de Moldova

Adhésion au Conseil de l'Europe	13 juillet 1995
Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme	12 septembre 1997
Première affaire sous surveillance de l'exécution	<i>Église métropolitaine de Bessarabie et autres</i> (45701/99) Arrêt définitif le 27 mars 2002
Nombre total d'affaires transmises pour surveillance de l'exécution depuis l'entrée en vigueur de la Convention	496
Nombre total d'affaires closes par résolution finale	335

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS*

> Actions des forces de sécurité - usage de la force et effectivité des enquêtes

Mauvais traitements et torture en garde à vue, notamment afin d'obtenir des aveux, absence d'enquêtes effectives et de recours effectifs.
Refus de fournir une assistance médicale appropriée pour raison de sécurité au cours de la garde à vue.
Condamnations fondées sur des aveux obtenus sous la torture.

Groupe Levinta (17332/03+)
Arrêt définitif le 16/03/2009

État d'exécution
Surveillance soutenue

Décès d'une personne lors d'une opération de police en mars 2009 ; absence d'enquête effective sur les circonstances ayant entraîné le décès.

Timus et Tarus (70077/11)
Arrêt définitif le 15/01/2014

État d'exécution
Surveillance soutenue

> Conditions de détention

Mauvaises conditions matérielles de détention dans des établissements sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et de la Justice ; défaut d'accès à un traitement médical adéquat et absence de recours préventifs et compensatoires effectifs.

Groupe I.D. (47203/06)
Arrêt définitif le 11/04/2011

État d'exécution
Surveillance soutenue

> Légalité de la détention et questions connexes

Différentes violations du droit à la liberté et à la sécurité dans le contexte de détentions illégales :

- détention illégale malgré la décision de la juridiction supérieure d'annuler l'ordonnance de mise en détention ;
- absence de motifs pertinents et suffisants pour ordonner ou prolonger la détention ;
- absence d'examen rapide de la légalité de la détention ;
- refus injustifié de donner accès à la défense aux pièces du dossier.

Groupe Șarban (3456/05+)
Arrêt définitif le 04/01/2006

État d'exécution
Surveillance soutenue

* Des informations détaillées concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la distinction entre surveillance soutenue et surveillance standard, sont disponibles sur le [site internet du Service de l'exécution des arrêts](#).



PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS*

> Violence domestique

Manquement des autorités à l'obligation de prendre des mesures pour protéger les victimes et assurer la condamnation des agresseurs, en dépit de leur connaissance du risque qu'une telle violence domestique se reproduise et des effets de celle-ci sur des enfants mineurs. La Cour a également considéré qu'une telle attitude des autorités s'apparentait à un traitement discriminatoire à l'égard des femmes.

T.M. et C.M. (26608/11)
Arrêt définitif le 28/04/2014

État d'exécution
Surveillance soutenue

> Transfert extrajudiciaire

Transfert extrajudiciaire en septembre 2018 de cinq ressortissants turcs vers leur État d'origine, en contournant le droit national et international. La Cour a estimé que la privation de liberté des requérants n'avait été ni régulière, ni nécessaire, ni dépourvue d'arbitraire, les autorités moldaves n'ayant pas donné aux requérants le choix de la juridiction vers laquelle ils devaient être expulsés. La Cour a conclu que le transfert forcé des requérants avait entraîné une perturbation de leur vie privée et familiale.

Ozdi et autres (42305/18)
Arrêt définitif le 11/09/2019

État d'exécution
Surveillance soutenue



SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Actions des forces de sécurité – usage de la force lors de manifestations

Le cadre législatif et réglementaire régissant le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics a été réformé : il prévoit des garanties en ce qui concerne le recours à la force, ainsi que la possibilité d'un contrôle opéré par les procureurs et le pouvoir judiciaire. Des mesures de formation et de sensibilisation ont été prises à l'attention de tous les acteurs concernés.

Groupe *Taraburca* (18919/10)
Arrêt définitif le 06/03/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2018)464

> Protection des droits en détention

Modification du Code de procédure pénale en 2006 éliminant la pratique générale de mise en détention provisoire sans aucune base juridique : les procureurs ont désormais l'obligation de demander la prolongation de la détention provisoire suite à la soumission de l'affaire aux tribunaux.

Gorea et Ţurcan (21984/05, 10809/06)
Arrêts définitifs les 17/10/2007 et
27/02/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2016)291

La Cour suprême a adopté une décision en 2012 fournissant des **lignes directrices aux tribunaux nationaux quant aux montants devant être alloués** pour le dommage moral subi en raison de la détention illégale.

Colibaba et Boicenco (29089/06,
41088/05)
Arrêts définitifs les 23/01/2008 et
11/10/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2016)146

Ganea et Cristina Boicenco (2474/06,
25688/09)
Arrêts définitifs les 17/08/2011 et
27/12/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2016)147

> Légalité de la détention et questions connexes

L'exigence de soupçon raisonnable a été introduite dans la législation nationale en 2006 en tant que condition fondamentale à l'ouverture et la conduite de poursuites pénales. En 2013, la Cour Suprême a adopté des lignes directrices obligatoires devant être respectées par les officiers de police lors d'une arrestation. De telles lignes directrices ont également été adoptées en 2015 par le Ministère des Affaires Internes.

Groupe *Muşuc* (42440/06+)
Arrêt définitif le 06/02/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2018)227

** Cette section peut également inclure certaines réformes majeures déjà mises en œuvre dans le cadre d'affaires toujours pendantes. Pour un aperçu plus complet des réformes adoptées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, voir le [Rapport annuel 2015](#), Partie IV « Principaux progrès accomplis ». En ce qui concerne la période 1959-1998, voir l'aperçu fourni par la Cour européenne dans sa publication spécifique « [Aperçus : quarante années d'activité](#) », section IV « Incidences des arrêts ou des affaires ». Ces deux documents sont, entre autres, également disponibles sur le site du [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#).



SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Protection contre l'abus de pouvoir

Une réforme substantielle du Ministère public a été entreprise améliorant son indépendance vis-à-vis du législateur et de l'exécutif et établissant une responsabilité disciplinaire des procureurs :

- une décision de la Cour constitutionnelle de 2013 interdit aux autorités étatiques d'interférer dans le traitement de certaines affaires pénales ;
- un nouveau Code d'éthique des procureurs a été adopté par le Conseil supérieur des procureurs en 2015 ;
- adoption d'une nouvelle Loi sur le Ministère public suite aux importantes réformes entreprises en 2016 ;
- cette nouvelle loi prévoit des sanctions disciplinaires pour les procureurs en cas de mauvaise exécution de leurs devoirs ou de violations du Code d'éthique. Les procédures disciplinaires peuvent être engagées par toute personne concernée et par certains organes administratifs de poursuite.

Cebotari (35615/06)
Arrêt définitif le 13/02/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2016)147

> Fonctionnement de la justice

Abrogation du droit du Procureur Général de demander l'annulation de jugements définitifs, dans le nouveau Code de procédure civile de 2003.

Roșca (6267/02)
Arrêt définitif le 22/06/2005

Résolution finale
CM/ResDH(2007)56

> Équité des procédures judiciaires - accusations en matière pénale

Une nouvelle loi sur les activités d'investigation de 2012 interdit les techniques d'incitation au délit/crime (provocation policière). Les preuves recueillies par ces méthodes ne sont pas admissibles, et les plaidoyers pour incitation à commettre un crime sont évalués de manière approfondie dans le cadre de décisions de justice dûment motivées.

Sandu (16463/08)
Arrêt définitif le 14/05/2014

Résolution finale
CM/ResDH(2018)12

> Liberté d'association et de réunion - Rassemblements pacifiques

Le cadre légal pour la tenue de réunions publiques et sur la protection contre les discriminations a été réformé et prévoit également une protection policière adéquate. Le Conseil anti-discrimination a été établi en 2016 et les propositions législatives tendant à rendre illégal la « propagande de l'homosexualité » parmi les mineurs ont été rejetées par le Parlement.

Genderdoc-M (9106/06)
Arrêt définitif le 12/09/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2019)239

> Liberté de religion

Adoption, dans la Loi de 2007 sur les cultes religieux, de critères clairs et objectifs régissant l'enregistrement, la suspension et la dissolution des cultes religieux et établissant un système de réponse proportionnée en cas de violation des dispositions législatives. La liberté de religion a été assurée pour les groupes religieux non enregistrés et la sanction d'expulsion des étrangers en cas de non-respect de la loi a été abolie.

Église Métropolitaine de Bessarabie et autres (45701/99)
Arrêt définitif le 27/03/2002

Résolution finale
CM/ResDH(2010)8



SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Protection de la vie privée

Possibilité d'inscrire, sur le certificat de naissance de l'enfant, l'origine ethnique des parents (sur une base volontaire) ; possibilité pour l'enfant de changer son origine ethnique, selon sa volonté, lorsqu'il atteint l'âge de seize ans (amendements à la Loi sur le statut civil en 2012).

Ciubotaru (27138/04)
Arrêt définitif le 27/07/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2016)84

> Droits électoraux

Levée, en 2009, de l'interdiction imposée aux fonctionnaires de détenir une double nationalité et aux membres parlementaires élus de siéger au Parlement.

Tănase (7/08)
Arrêt définitif le 27/04/2010

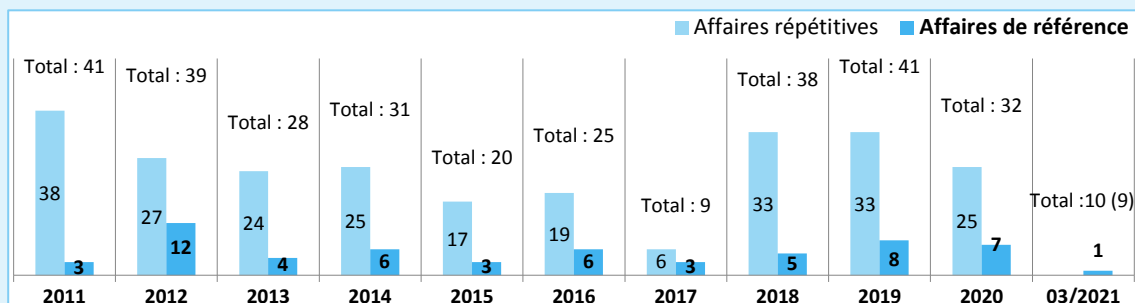
Résolution finale
CM/ResDH(2012)40



STATISTIQUES***

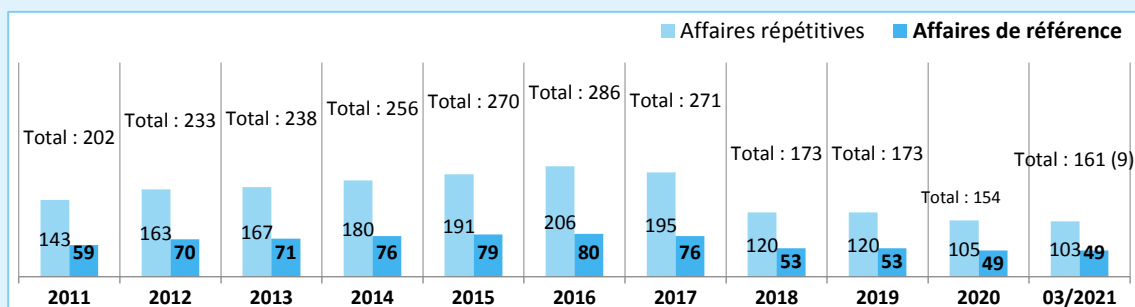
Nouvelles affaires

(arrêts transmis pour surveillance de leur exécution pendant l'année)



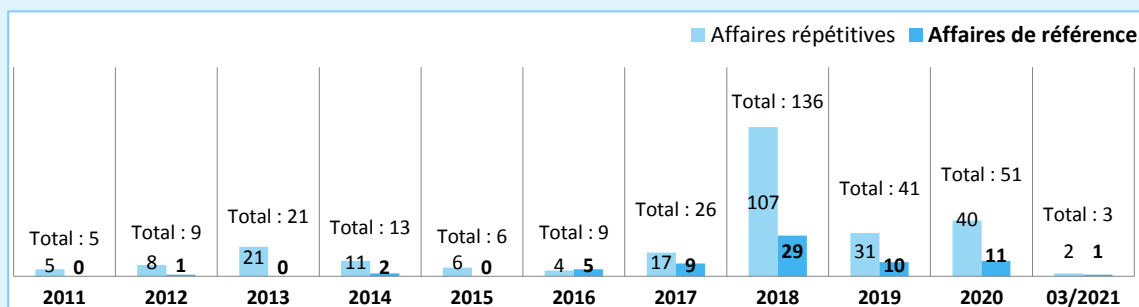
Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total de nouvelles affaires.

Affaires pendantes

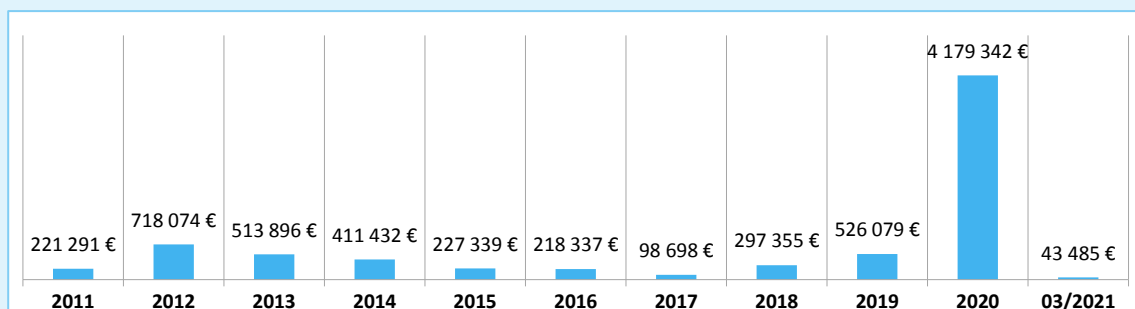


Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre d'affaires n'ayant pas encore été classées en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive, mais elles sont néanmoins prises en compte dans le nombre total d'affaires pendantes.

Affaires closes par résolution finale



Satisfaction équitable allouée par la Cour européenne



*** Des statistiques détaillées sont disponibles dans les [rapports annuels](#) du Comité des Ministres. Les données présentées sont celles figurant dans le rapport annuel de l'année en question.